

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 19080340 et 19080408**

Mme L. épouse N.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 15 avril 2019 et 26 juillet 2019 sous le n° 19080340, Mme L. épouse N. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 14 mars 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 13 septembre 2018 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- la Ville de Paris n'apporte aucune preuve de l'assermentation de son agent de contrôle ;
- la Ville de Paris étant à la fois juge et partie, le rejet de son recours administratif préalable obligatoire est anticonstitutionnel et arbitraire.
- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement au tarif résidentiel avec le numéro d'immatriculation de son ancien véhicule dans l'attente de l'actualisation de son dossier par la ville de Paris.
- le statut de résident est attaché à sa personne, sans discontinuité de ses droits en cas de changement de véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2020, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable aux motifs, d'une part, que la requérante n'a pas justifié du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement et, d'autre part, qu'elle est tardive ;
- la partie requérante s'était acquittée de sa redevance de stationnement à un tarif résidentiel alors qu'elle ne justifie pas avoir bénéficié d'une telle carte et se prévaut d'une demande de modification qu'elle ne justifie pas avoir effectuée.

II) Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 15 avril 2019 et 26 juillet 2019 sous le n° 19080408, Mme L. épouse N. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'ANTAI, ayant donné lieu à un avertissement en date du 14 mars 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 19 septembre 2018 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- la Ville de Paris n'apporte aucune preuve de l'assermentation de son agent de contrôle ;
- la Ville de Paris étant à la fois juge et partie, le rejet de son recours administratif préalable obligatoire est anticonstitutionnel et arbitraire.
- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'elle s'était acquittée de la redevance de stationnement au tarif résidentiel avec le numéro d'immatriculation de son ancien véhicule dans l'attente de l'actualisation de son dossier par la ville de Paris.
- le statut de résident est attaché à sa personne, sans discontinuité de ses droits en cas de changement de véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2021, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucun moyen tiré de l'illégalité du forfait de post-stationnement initial ne peut être invoqué devant la commission à l'occasion de la contestation d'un forfait de post-stationnement majoré ;
- la partie requérante s'était acquittée de sa redevance de stationnement à un tarif résidentiel alors qu'elle ne justifie pas avoir bénéficié d'une telle carte et se prévaut d'une demande de modification qu'elle ne justifie pas avoir effectuée.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Crosnier, rapporteur,
- et les observations de Me Martin, représentant la Ville de Paris.

Une note en délibéré présentée par la SELARL Claisse et Associés a été enregistrée le 31 mars 2021 dans chacun des dossiers

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°19080340 et 19080408 présentées par Mme L. présentent à juger les mêmes questions. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la Ville de Paris dans la requête n°19080340 :

En ce qui concerne l'absence de justification du paiement préalable :

2. Par une décision n° 2020-855 QPC du 9 septembre 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales subordonnant la recevabilité des requêtes dirigées contre une décision individuelle en matière de stationnement payant au paiement préalable de la somme réclamée. Par suite la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la Ville de Paris doit être écartée.

En ce qui concerne la tardiveté de la saisine de la commission :

3. Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « (...) Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dont les mentions et modalités de délivrance sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'envoi à l'adresse connue est justifié par tout moyen (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « (...) La requête contre le titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques. / Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que le recours dirigé contre le titre exécutoire doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement adressé au redevable lors de l'émission du titre, laquelle notification est réputée faite cinq jours francs à compter du jour de l'envoi dudit avertissement.

4. La Ville de Paris n'établit pas, comme elle en supporte la charge, la date à laquelle l'avertissement a été envoyée au redevable ni que cette notification était accompagnée de la mention des voies et délais de recours. Dès lors, aucune forclusion ne peut être opposée à la requête. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête dirigée contre le titre exécutoire serait tardive ne peut qu'être écartée.

Sur le bien-fondé des titres exécutoires litigieux :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à

l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé. ». Aux termes de l'article R. 2333-120-35 du même code : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure ».

6. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

En ce qui concerne l'assermentation de l'agent de contrôle :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « Le montant du stationnement du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties (...) / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : / a) le nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ayant institué la redevance ; / b) Le nom et les

coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté ; / c) Le numéro d'identification de l'agent assermenté (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-8 du même code : « Nul ne peut être désigné pour établir les avis de paiement du forfait de post-stationnement ni continuer à exercer cette activité s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes : (...) / Prêter serment dans les conditions prévues à l'article R. 2333-120-9 (...) ».

8. Le moyen tiré du défaut d'assermentation de l'agent ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel est, le cas échéant, émis un titre exécutoire, tend à remettre en cause la compétence de cet agent. Un tel moyen a ainsi trait à l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel le titre exécutoire se substitue. Par suite, il ne peut être invoqué à l'appui de conclusions dirigées contre le titre exécutoire.

9. Pour contester le titre exécutoire en litige, la partie requérante soutient que l'agent qui a établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement pour le recouvrement duquel a été mis le titre exécutoire en litige ne possédait pas l'assermentation requise. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que ce moyen, tiré de l'illégalité de l'avis de paiement, ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne le caractère arbitraire et anticonstitutionnel du rejet du recours administratif préalable obligatoire :

10. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) / *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (...) ».* Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle statue sur un recours dirigé contre une décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire présenté à l'encontre d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement, il appartient à la commission du contentieux du stationnement payant, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision de rejet, mais d'examiner la régularité et le bien-fondé de l'avis de paiement contesté et, le cas échéant, d'en prononcer la décharge.

11. En l'espèce, si la requérante soutient que le rejet de son recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est « arbitraire » et « anticonstitutionnel », ce moyen est sans incidence sur la régularité et le bien fondé des forfaits de post-stationnement contestés dans le cadre de la présente instance. Il doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne le maintien des droits au stationnement résidentiel :

12. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable à la date des faits litigieux : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité (...) peut instituer une redevance de stationnement (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance,*

applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».

13. Ni les dispositions citées ci-dessus, ni celles de leurs textes réglementaires d'application qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national n'interdisent au conducteur qui a acquis des droits à stationner sur un emplacement de la voirie de faire stationner successivement sur ce même emplacement et pendant la période ouverte par ces droits, plusieurs véhicules. Une telle interdiction est toutefois susceptible de résulter d'une délibération en ce sens du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte compétent pour prendre la délibération institutive de la redevance de stationnement mentionnée au I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales cité ci-dessus, notamment dans l'objectif, mentionné au sixième alinéa du même I, de favoriser la rotation du stationnement des véhicules sur la voirie.

14. En l'espèce, aux termes de l'article premier de l'arrêté n° 2017 P 12659 du 18 décembre 2017 de la maire de Paris portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel : « *Chaque carte de stationnement "résidentiel" ne peut être attachée qu'à un véhicule (...) et utilisé dans le zonage précisé lors de sa délivrance (...)* ». L'article 5 de la délibération 2017 DVD 14-2 du Conseil de Paris des 30 et 31 janvier 2017 et 1^{er} février 2017 dispose : « *Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, l'usager résident peut obtenir, en remplacement de l'ancienne carte, sur présentation des justificatifs définis par arrêté, une nouvelle carte de stationnement résidentiel avec la même date de fin de validité que l'ancienne, au tarif de 10 euros (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la carte de résident, qui ouvre droit à stationner dans une zone géographique déterminée à un tarif préférentiel, est délivrée pour un véhicule enregistré lors du dépôt de la demande de cette carte et que tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du service compétent moyennant le paiement d'une somme de 10 euros. Par suite, l'usager résident ne peut faire stationner un autre véhicule aux mêmes conditions que sous réserve d'avoir obtenu la modification de sa carte de résident, selon les modalités définies par ces dispositions. Toutefois, cet usager résident recouvre ses droits à bénéficier du tarif résidentiel pour son nouveau véhicule à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction courant à compter du dépôt d'une demande complète de changement de véhicule.

15. Il est constant que les forfaits de post-stationnement en litige ont été émis à l'encontre du nouveau véhicule de Mme L. immatriculé XX-XXX-XX sans que ce véhicule soit référencé pour bénéficier du tarif résidentiel dans la zone considérée. Par les pièces qu'elle produit, la requérante n'établit pas, d'une part, qu'elle était titulaire d'une carte de stationnement résidentiel pour son ancien véhicule immatriculé YY-YYY-YY. D'autre part et en toute hypothèse, dès lors que Mme L. ne justifie ni même ne précise la date à laquelle elle a déclaré le remplacement de ce véhicule par le

véhicule immatriculé XX-XXX-XX, il ne résulte pas de l'instruction que les forfaits de post-stationnement litigieux ont été émis après l'expiration du délai raisonnable d'instruction mentionné au point précédent. Par suite, ses droits au stationnement ne peuvent donc pas être déterminés sur la base du barème applicable aux titulaires de la carte de résident.

16. En second lieu, il résulte de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris, d'une part, que le 13^{ème} arrondissement relève de la zone tarifaire II et, d'autre part, qu'un paiement à hauteur de 1,50 euro correspond à une durée de stationnement de trente minutes dans le cadre du tarif fixé pour le stationnement rotatif. Ainsi, d'une part, en réglant la somme de 1,50 euro le 12 septembre 2018 à 15 heures 35, L. n'a acquis que des droits à stationnement expirant le même jour à 16 heures 05, soit avant l'émission du forfait de post-stationnement n° xxx le 13 septembre 2018 à 10 heures 56. D'autre part, en réglant la somme de 1,50 euro le 19 septembre 2018 à 14 heures 08, Mme L. n'a acquis que des droits à stationnement expirant le même jour à 14 heures 38, soit avant l'émission du forfait de post-stationnement n° yyy le 19 septembre 2018 à 16 heures 57.

17. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission des avis de paiement, en situation régulière de stationnement. C'est donc à bon droit que les forfaits de post-stationnement litigieux ont été émis par la ville de Paris.

Sur le montant des forfaits de post-stationnement réclamés à Mme L :

18. Aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le montant de la redevance réglée dès le début du stationnement est déduit du montant du forfait de post-stationnement, dès lors que sont satisfaites les conditions suivantes : / 1° Le justificatif de paiement correspondant au montant réglé est apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée conformément aux dispositions de l'article R. 417-3-1 du code de la route ; / 2° La durée maximale de stationnement payant, dans la zone considérée, au cours de laquelle a été imprimé ou transmis le justificatif de paiement n'est pas expirée à l'heure à laquelle l'agent assermenté établit l'avis de paiement* ».

19. Il résulte de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil municipal de la ville de Paris que, dans le 13^{ème} arrondissement, la durée maximale de stationnement rotatif payant est fixée à 6 heures et que le montant du forfait de post-stationnement est fixé à 35 euros.

20. En l'espèce, d'une part, il résulte de ce qui a été mentionné au point 16 que Mme L. s'est acquittée le 12 septembre 2018 à 15 heures 35 d'une redevance de stationnement de 1,50 euro. Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige, le lendemain à 10 heures 56, la durée maximale de stationnement payant, de six heures, était expirée. C'est donc à bon droit que le montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge a été fixé à 35 euros.

21. D'autre part, en revanche, il résulte de ce qui a été mentionné au point 16 que Mme L. s'est acquittée le 19 septembre 2018 à 14 heures 08 d'une redevance de stationnement de 1,50 euro. Il s'ensuit qu'au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement en litige, le même jour à 16 heures 57, la durée maximale de stationnement payant, de six heures, n'était pas expirée. Dès

lors, la requérante pouvait prétendre à la déduction de la redevance payée du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge. Par suite, le montant de 35 euros mis à sa charge doit être réduit de la somme de 1,50 euro.

22. Il résulte de tout ce qui précède que Mme L. est seulement fondée à demander la décharge à hauteur de 1,50 euro du forfait de post-stationnement réclamé par le titre exécutoire n° yyy.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

23. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

24. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme L. est déchargée à concurrence de la somme de 1,50 euro du montant du forfait de post-stationnement mis à sa charge par le titre exécutoire n° yyy émis le 4 février 2019 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de Mme L. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme L. épouse N. et à la Ville de Paris.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Crosnier, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.